

22 DEC. 2017

**SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**

Séance du Comité Syndical du
19 décembre 2017

**Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé
le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin
d'année**

**Nombre de voix POUR : 70
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

Etaient présents : 70 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPRB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPRB), M. Christian REBERT (CCPRB), Mme Marianne BERLOCHER (CCPRB), M. André DENEUVILLE (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPRB), M. Claude GEBHARD (CCPRB), M. Alain KUNEGEL (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPRB), M. René ROLLOT (CCPRB), M. Gérard HUG (CCPRB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPRB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), M. François BERINGER (CCPRB), M. Dominique VOGT (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Claude BRENDER (CCPRB), M. Etienne SIGRIST (CCPRB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), Mme Liliane OLRY (CCVM), M. André TINGEY (CCVM), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPRB), M. Fabien FURDERER (CCPRB), Mme Sandrine BLONDEAU (CCPRB), M. Frédéric GOETZ (CCPRB), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), Mme Pascale KLEIN (CA), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), Mme Claudine LENNER (CA), M. Claude HERMANN (Kunhei CCPRB m), M. Francis KLEIN (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Philippe HEID (CCPRB), M. DISCHINGER Pierre (CCVM), Mme Antoinette STRAUMANN (CCVM), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), M. Richard ALVAREZ (CCPRB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Thierry SCHUBNEL (CCPRB), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Claude MEYER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Jacques RIEHL (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), M. Alain PARISOT (CCPRB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPRB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPRB), M. Julien BUEB (CCPRB), M. Gabriel BURGARD (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Denis ARNDT (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPRB), M. Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 14 membres

M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert HAULER (CCPRB), Mme Caroline BRUN (CCPRB), M. Laurent WINKENMULLER (CA), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), Mme Virginie LIGIBELL (CCPRB), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPRB), M. Guy KURY (CCPRB), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Arlette BRADAT (CCPRB).

Etaient absents : 48 membres

M. Christophe ROUX (CCPRB), M. Alexandre GUYOT (CCPRB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CA), M. Christophe MULLER (CCPRB), M. Paul BASS (CCPRB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPRB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), Mme Isabelle FOLLIGUET (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Dominique SCHMITT (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard KOCH (CCPRB), M. Michel DEYBACH (CCVM), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL(CA), M. Mathieu THOMANN (CA), M. Eric SCHEER (CCPRB), M. Philippe GANTZ (CCPRB), M. Dominique NEFF (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELLICH (CCVM), M. David HOLLINGER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER-BELLICAM (CCPRB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPRB), M. Henri MASSON (CCPRB), M. Joseph OURY (CCPRB), M. Thierry SCHELCHER (CCPRB), M. Luc MEYER (CCPRB), Mme Roxane BERNARD (CCPRB), M. Gervais BELLICAM (CCPRB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPRB), M. Jean-Louis SCHINDLER (CCPRB), M. Charles THOMAS (CCPRB), M. Philippe MAS (CCPRB), M. Alain FROEHLY (CCPRB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPRB), M. Jacques MULLER (CA).

Secrétaire de Séance : Mme Heidi DEYBACH
Transmission à la Préfecture :

22 DEC. 2017

22 DEC. 2017

**Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé
le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin
d'année**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité Syndical en séance du 14 décembre 2016 puis transmis à Monsieur le Préfet dans les jours qui ont suivi.

Par courrier en date du 8 février 2017 (annexe 1), le Préfet a noté que « *le document d'orientation et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme [...] Il importe donc, tant d'un point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCoT :* »

- 1) *Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12...*
- 2) *En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasi impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire. Il est indispensable pour l'applicabilité du SCoT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.*
- 3) *L'ajout du DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (T0), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO est indispensable. Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p.13 du DOO [...].*
- 4) *Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p.46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCoT.*

Ainsi, en conclusion de ce courrier Monsieur le Préfet évoque des demandes de modifications **suspendant le caractère exécutoire** du SCoT.

Faisant suite à la réception du courrier évoqué ci-dessus, plusieurs réunions d'échanges ont été organisées entre les services de l'Etat et le Président du Syndicat Mixte du SCoT

Colmar Rhin Vosges, accompagné de la Directrice dudit SCoT les 2 août et 11 octobre 2017.

Suite à ces échanges, la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin a adressé un compte-rendu de synthèse des échanges tenus le mercredi 11 octobre 2017 comportant une liste d'éléments complémentaires/ modificatifs à apporter au SCoT approuvé en décembre 2016, afin de le rendre exécutoire (annexe 2) :

1. Habitat

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique et d'indiquer les enveloppes par intercommunalités, en plus de celles déjà précisées par secteurs géographiques.

2. Zones d'activités

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies les surfaces, en s'appuyant sur les différentes études réalisées.

3. Enveloppes urbaines

Il est proposé de rajouter une fiche méthode "enveloppe urbaine" en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisément réalisable de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Les éventuels rappels à une "date d'arrêt" seront corrigés en "date d'approbation".

4. SRCE

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

Le bureau syndical s'est réuni le 17 octobre 2017 pour discuter de ces éléments et valider le principe de ces amendements.

Les propositions de modifications ont été transmises aux services de l'Etat le 24 novembre dernier par courriel pour validation. Suite à cela, une réunion organisée le 6 décembre entre le syndicat mixte et les services de l'Etat a permis d'entériner le document dans ses grandes lignes. Les services de l'Etat ont indiqué que ces amendements permettraient de lever leurs demandes de modifications stipulées dans le courrier du 8 février 2017, et rendre ainsi le SCoT exécutoire.

La formalisation de l'ensemble de ces propositions figure dans le document en annexe 3.

Le code de l'urbanisme stipule dans l'article L143-25 : "*Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :*

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues

à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées."

A cet effet, il vous est proposé de valider l'ensemble de ces amendements.

Sur proposition de Monsieur le Président

Le comité syndical

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

PREND ACTE

Des demandes de modifications faites par les services de l'Etat dans son courrier du 8 février 2017.

PROPOSE ET VALIDE

Les amendements figurant dans l'annexe 3 à la présente délibération.

DIT

Que les documents du SCoT seront modifiés en conséquence.

CHARGE

M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités stipulées dans l'article L143-25 du code de l'urbanisme.

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le Président

Y. HEMEDINGER

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Le Préfet



Monsieur le Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges
Mairie de Colmar
1 place de la Mairie
68000 COLMAR

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Le 8 février 2017

RECOMMANDÉE AVEC
ACCUSÉE DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier entré en Préfecture le 20 décembre 2016, vous m'avez fait parvenir le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par le Comité Syndical par délibération en date du 14 décembre 2016.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le SCOT doit apporter les outils suffisants aux PLU pour la déclinaison de la stratégie d'un développement cohérent du territoire et sa traduction spatiale.

Or le schéma :

- délègue sur des points essentiels (la consommation foncière pour l'habitat et l'activité économique ainsi que la préservation des continuités écologiques) les arbitrages de sa compétence à d'autres instances, notamment aux communautés de communes,
- ou encore annonce le lancement d'études nécessaires à l'application des orientations du SCOT, liant la portée de ses prescriptions à des mesures issues de procédures informelles qui seront juridiquement inopposables aux PLU.

La répartition des surfaces destinées aux activités économiques par communauté de communes telle que proposée pose en outre un problème de gouvernance. A l'heure actuelle les communautés de communes ou d'agglomération, à l'exception de celle du Pays Rhin-Brisach, ne disposent pas de la compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Il importe donc, tant du point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCOT.

1) Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L. 141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12.

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017.

Ces enjeux sont en effet caractérisés de manière trop générale dans le DOO. Pour leur application il est nécessaire de disposer de paramètres géographiques suffisamment précis, en particulier en matière de localisation des couloirs de transports collectifs fonctionnels confirmés ou projetés par le SCOT.

Il est à noter par ailleurs que dans l'objectif de regroupement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (cf. article L. 141-14 du code de l'urbanisme), les surfaces d'extensions maximales fixées pour les villages p. 23 du DOO, apparaissent trop importantes.

2) En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasiment impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire.

Il est indispensable pour l'applicabilité du SCOT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.

3) L'ajout au DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (T0), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO, est indispensable.

Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p. 13 du DOO par :

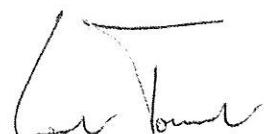
- la liste des critères de calcul spatiaux (profondeur des zones urbaines depuis les voies, taille maximale des espaces internes libres qui peuvent être assimilés à une simple densification de l'enveloppe urbaine, constructions isolées à ne pas prendre en compte,...),
- un plan relevant l'ensemble des constructions existantes à la date de départ pour l'identification des surfaces d'extension.

4) Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p. 46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCOT.

En application de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, l'approbation du schéma sera exécutoire dès intervention, publication et transmission des modifications demandées^{ssupra}.

En restant à votre disposition avec les services de la DDT pour vous apporter toutes les précisions qui vous paraîtront encore utiles au sujet de ces modifications, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

un cordiale .



Laurent TOUVET



Annexe 2 à la délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année

Séance du comité syndical du 19 décembre 2017

PREFET DU HAUT-RHIN

REÇU À LA PRÉFECTURE

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

22 DEC. 2017

Service Connaissance Aménagement Urbanisme

Date de la réunion : mercredi 11 octobre 2017

**Réunion relative aux modifications sollicitées par le Préfet
sur le SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES approuvée le 14 décembre 2016**

Présents :

HEMEDINGER Yves -
Président du Syndicat Mixte du
SCoT CRV

M. STIEVENARD Philippe –
Directeur départemental adjoint
de la DDT 68

Mme KILLIAN Peggy - Directrice du SCoT
CRV

M. COURTET Romain - DDT/Chef du
service connaissance aménagement
urbanisme
M. STINTZY Jean-Luc - DDT - chargé de
mission

Compte rendu :

Cette réunion s'inscrit dans une démarche visant à faire évoluer les dispositions du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges qui ont fait l'objet d'une demande de modification par le Préfet le 8 février 2017.

Après une première réunion qui s'est tenue le 2 août 2017, le Syndicat du SCoT a listé les éléments qu'il se propose d'apporter au SCoT pour répondre aux demandes du Préfet.

L'objet de la présente réunion vise à recueillir l'avis de la DDT sur les différents points évoqués successivement ci-dessous :

1. Sur l'habitat :

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique.

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : possibilité de mettre des enveloppes par intercommunalité.

La DDT n'émet pas d'objections à ces propositions en demandant qu'une méthodologie soit également produite pour permettre la répartition des enveloppes intercommunales entre les communes sachant qu'à ce jour seul un PLU intercommunal a été engagé sur le périmètre du SCoT.

2. Sur les zones d'activités :

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes ou par niveau de trame urbaine au sein des EPCI.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de voir de quelle manière il est possible de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies ces surfaces, sachant que ceci relève de plusieurs études (ADAUHR, Colmar Agglomération, fiches de la communauté de communes du Pays de Brisach etc.).

La DDT valide ces propositions en rappelant toute l'importance qu'il convient de porter aux justifications des nouveaux éléments qui seront produits.

3. Sur les enveloppes urbaines :

Il est proposé de rajouter une fiche méthode « enveloppe urbaine » en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisément réalisable de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : corriger les éventuels rappels à une « date d'arrêt ».

La DDT rappelle la nécessité de disposer d'une méthode permettant d'apprécier sans ambiguïté la compatibilité des prévisions de développement des enveloppes urbaines des communes avec les dispositions du SCoT.

4. Sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

La DDT regrette que cette étude complémentaire souhaitée par les élus ne puisse être intégrée dans le SCoT et rappelle le rôle intégrateur du SCoT par rapport aux dispositions des documents de rang supérieur.

Le Syndicat mixte précise que des éléments de la trame verte et bleue du SRCE ont été clairement identifiés et que le SCoT renvoie aux PLU la déclinaison précise du SRCE sur leur territoire.

Le Syndicat du SCoT précise que ces propositions d'évolution du SCoT seront soumises au prochain bureau. Si accord de ce dernier, le Syndicat du SCoT passera à la phase rédactionnelle des modifications du SCoT en liaison avec les services de la DDT. Elles seront ensuite soumises au Préfet.

Rédigé par Jean-Luc STINTZY
Colmar, le

20 OCT. 2017

Le directeur départemental adjoint des territoires
du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Annexe 3 à la délibération n° 8/2017 :
Validation des amendements au SCOT
approuvé le 14 décembre 2016 permettant
de rendre le SCOT exécutoire en fin d'année
Séance du comité syndical du 19 décembre
2017



Amendements au SCOT approuvé le 14 décembre 2016

Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité Syndical en séance du 14 décembre 2016 puis transmis à Monsieur le Préfet dans les jours qui ont suivi.

Par courrier en date du 8 février 2017, le Préfet a noté que « *le document d'orientation et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme [...] Il importe donc, tant d'un point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCoT :* »

- 1) *Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12...*
- 2) *En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasi impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire. Il est indispensable pour l'applicabilité du SCoT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.*
- 3) *L'ajout du DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (TO), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO est indispensable. Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p.13 du DOO [...].*
- 4) *Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p.46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCoT.*

Ainsi, en conclusion de ce courrier Monsieur le Préfet évoque des demandes de modifications **suspendant le caractère exécutoire du SCoT**.

Faisant suite à la réception du courrier évoqué ci-dessus plusieurs réunions d'échanges ont été organisées entre les services de l'Etat et le Président du Syndicat Mixte du SCoT Colmar Rhin Vosges accompagné de la Directrice dudit SCoT.

Suite à ces échanges la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin a adressé un compte-rendu de synthèse des échanges tenus le mercredi 11 octobre 2017 avec une proposition d'éléments complémentaires/ modificatifs à apporter au SCoT approuvé en décembre 2016 afin de le rendre exécutoire :

1. Habitat

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique et d'indiquer les enveloppes par intercommunalités, en plus de celles déjà précisées par secteurs géographiques.

2. Zones d'activités

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies les surfaces, en s'appuyant sur les différentes études réalisées.

3. Enveloppes urbaines

Il est proposé de rajouter une fiche méthode "enveloppe urbaine" en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisément vérifiable par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Les éventuels rappels à une "date d'arrêt" seront corrigés en "date d'approbation".

4. SRCE

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

Le présent document est rédigé en deux temps à savoir :

- a) Éléments de réponses aux 4 points évoqués dans le compte-rendu synthétisant les échanges du 11 octobre 2017 (cf. 4 points déclinés précédemment).
- b) Déclinaison des éléments de réponse au sein des différentes pièces du SCoT.

Éléments de réponses aux 4 points évoqués dans le compte-rendu synthétisant les échanges du 11 octobre 2017



Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

1. Sur l'habitat :

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique. → **Dont acte**

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : possibilité de mettre des enveloppes par intercommunalité.

La DDT n'émet pas d'objections à ces propositions en demandant qu'une méthodologie soit également produite pour permettre la répartition des enveloppes intercommunales entre les communes sachant qu'à ce jour seul un PLU intercommunal a été engagé sur le périmètre du SCOT.

Afin d'expliquer la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteurs géographiques à vocation habitat, le tableau de synthèse proposé ci-dessous a été utilisé lors des commissions thématiques organisées avec chacun des élus du territoire :

	Logements à réaliser par an (inscrit au DOO)	Dont dans tissu urbain *	Dont en extension de l'urbanisation	Typologie en extension			Besoins en fonciers (en m ²)		
				Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Maison de ville	Individuel
Total ville-centre	420	30%	70%	75%	15%	10%	150	250	550
Total villes-couronnes	175	30%	70%	60%	25%	15%	150	250	550
Total pôles pluri-communaux	105	30%	70%	40%	35%	25%	150	250	550
Total pôles secondaires	60	30%	70%	25%	35%	40%	150	250	600
Total villages	290	30%	70%	25%	25%	50%	150	300	650
TOTAL SCOT	1050								

Les éléments apparaissant en rouge dans le tableau sont des « invariants » (nombre de logements à réaliser par type de polarité par an // 30% de l'effort de construction sera réalisé en densification du tissu urbain existant et n'occasionnera pas de consommation foncière supplémentaire en extension de l'urbanisation).

Les chiffres présentés correspondent à une "densification sur l'ensemble du territoire et prise en compte plus précise des tailles de parcelles construites lors des 10 dernières années."

La lecture pour la ville centre est par exemple :

Ce secteur réalisera en moyenne 420 logements par an (1^{ère} colonne) dont 30% en densification et 70% en extension de l'urbanisation (colonnes 2 et 3) avec la répartition moyenne de logements ci-après : 75% de logements collectifs (4^{ème} colonne) / 15% de logements individuels groupés (5^{ème} colonne) / 10% de logements individuels purs (6^{ème} colonne).

Les ratios utilisés pour la construction de logements auquel il faut ajouter un coefficient de VRD (voie et Réseaux Divers) de 20% sont les suivants :

- 150 m² moyen pour un logement collectif (7^{ème} colonne) ;
- 250 m² moyen pour un logement individuel groupé (8^{ème} colonne) ;
- 550 m² moyen pour un logement individuel pur (9^{ème} colonne).

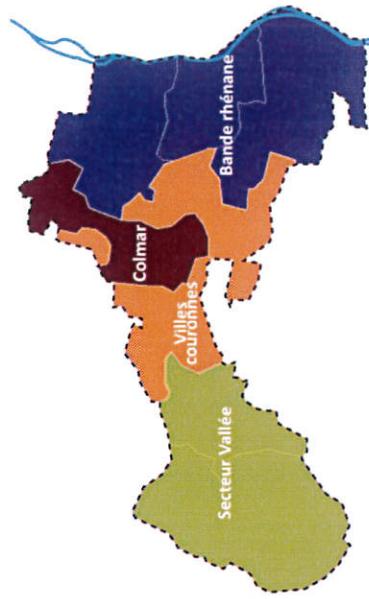
La mise en application de ces différents éléments chiffrés amène à une surface en extension de l'urbanisation à vocation habitat pour les 20 prochaines années de **478,4 hectares** (y compris 20% VRD).

L'ensemble de ces paramètres ont été affectés individuellement à chacune des communes du territoire ce qui a permis par la suite de les additionner par secteur géographique et type de polarité afin de tendre vers le tableau inscrit en page 23 du DOO approuvé en décembre 2016 (cf. ci-contre) :

Coefficient d'extension à vocation habitat issue du tableau communautaire (2016-2016)	
Secteur Vallée	58,8 Ha
Villages	36,9 Ha
Réseau routier et voies communales	16,8 Ha
Périmètre périurbain des villages	5,1 Ha
Colmar	130,0 Ha
Villes Couronnes	142,5 Ha
Villages	53,9 Ha
Périmètre périurbain des villes couronnes	19,5 Ha
Villes couronnes	69,1 Ha
Bandé rhénane	147,1 Ha
Villages	108,8 Ha
Périmètre périurbain des villages	32,2 Ha
Réseau routier et voies communales	6,1 Ha

Soit environ **24 Ha/ an** de programmation en extension de l'urbanisation à vocation habitat

SCoT CRV -> 478,4 Ha



Soit environ **24 Ha/ an** de programmation en extension de l'urbanisation à vocation habitat

Concernant la répartition de l'enveloppe foncière :

Les éléments ci-dessous seront intégrés au DOO afin de permettre une déclinaison par EPCI et par type de polarités avec une « méthodologie » de répartition proposée entre les communes.

Concernant les EPCI constituant le territoire du SCOT Colmar Rhin Vosges, l'enveloppe globale de 478,4 ha est répartie en fonction des besoins de chacune des communes et doit être déclinée dans différents documents d'urbanisme (PLU ou PLUi). Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

Enveloppe urbanisable en extension autorisée (ha) pour la période 2016-2036	
Colmar Agglomération	178,6 Ha
Agglomération centrale (Colmar)	130,0 Ha
Villes couronnes (Horbbourg- Wihl/ Ingersheim/ Turckheim/ Wintzenheim)	69,1 Ha
Pôles secondaires (Muntzenheim/ Sainte-Croix-en-Plaine)	25,6 Ha
Villages (13 communes)	53,9
Communauté de Communes du Pays Rhin- Brisach	141 Ha
(non comptées les communes de l'ex CdC Essor du Rhin)	
Pôles pluri communaux (Biesheim/ Neuf-Brisach/ Oldelsheim)	32,2 Ha
Villages (19 communes)	108,8 Ha
Communauté de Communes de la Vallée de Munster	58,8 Ha
Pôles pluri communaux (Metzeral/ Munster)	16,8 Ha
Pôle secondaire (Wihl-au-Val)	5,1 Ha
Villages (13 communes)	36,9 Ha
TOTAL	478,4 Ha

Un volume global de 478,4 ha en extensions est prévu. Il est entendu que les communes disposant d'une gare ferroviaire (en fonction ou non) bénéficieront d'une majoration de l'enveloppe urbaine en extension autorisée. Les communes disposant des moindres « contraintes » (topographie, accessibilité, ...) pourront prétendre à un développement plus important, lié à une **densification supérieure** (comme cela est recommandé par ailleurs dans le D0O), à condition qu'il n'en résulte pas de consommation d'espace supplémentaire.

Dans le cas où un EPCI possède ou élabore un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le territoire concerné a la possibilité de redistribuer dans une certaine mesure la répartition des chiffres en tenant compte de la place des communes dans l'armature urbaine. Cette redistribution mesurée ne doit cependant pas aller à l'encontre d'une autre orientation du SCOT et doit se faire en conservant la logique des niveaux de rayonnements communaux.

Le bureau syndical du SCOT sera chargé de veiller au respect de la distribution interne des enveloppes par niveau de trame urbaine au sein des secteurs géographiques identifiés dans le D0O. Les superficies peuvent, **dans le respect de l'enveloppe de référence pour le niveau de trame urbaine considéré**, être redistribuées dans une logique de fongibilité après validation du bureau syndical.

Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

2. Sur les zones d'activités :

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes ou par niveau de trame urbaine au sein des EPCI.
 Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.
 Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCOT souhaitent la mettre en œuvre.
 Il est proposé de voir de quelle manière il est possible de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies ces surfaces, sachant que ceci relève de plusieurs études (ADAUHR, Colmar Agglomération, fiches de la communauté de communes du Pays de Brisach etc.).
 La DDT valide ces propositions en rappelant toute l'importance qu'il convient de porter aux justifications des nouveaux éléments qui seront produits.

→ Dont acte

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des futures ZA à intégrer à la page 26 du DOO.

→ Dont acte

Le tableau ci-contre est ensuite décliné par communes et sera intégré à la page 26 du DOO :

Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCOT (en hectares)		Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCOT(en hectares)	
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha	
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha	
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha	

Communes de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach	Superficie en hectares (hors friches)	Communes de Colmar Agglomération	Superficie en hectares (hors friches)
Algolsheim	1,47	Andolsheim	5,00
Arzenheim	0,00	Bischwihr	10,00
Balgau	1,27	Colmar	80,00
Baltzenheim	22,05	Forschwihr	1,00
Biesheim	1,35	Henriolsheim-près-Colmar	3,00
Hohrod	0,10	Holzwihr	2,00
Durrenentzen	1,40	Horbbourg-Wihr	25,00
Luttenbach-près-Munster	0,00	Houssen	0,00
Metzeral	0,37	Ingersheim	3,00
Mittlach	0,00	Jebenheim	10,00
Mühlbach-sur-Munster	0,00	Muntzenheim	6,00
Munster	16,50	Niedermorschwihr	0,00
Soultzbach-les-Bains	3,50	Sainte-Croix-en-Plaine	42,00
Stosswihr	0,00	Sankt-Hoffen	5,00
Wihl-au-Val	1,50	Turckheim	0,00
TOTAL	22,50	Waibach	0,00
		Wettolsheim	58,00
		Wickerswihr	1,00
		Wintzenheim	25,00
		Zimmenbach	1,00
		TOTAL	277,00

Les gravières et leurs extensions ne sont pas comptabilisées dans ces enveloppes. Les projets d'extensions connus aujourd'hui sont intégrés dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin. Les documents d'urbanisme doivent respecter les orientations de ce schéma.

En complément du tableau ci-dessus la phrase suivante est ajoutée au DOO :

Les superficies par communes sont données à titre d'information, mais elles peuvent, dans le respect de l'enveloppe de référence pour l'intercommunalité, et dès lors qu'elles seront validées par le bureau du SCoT, être redistribuées dans une logique de fongibilité.

Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

3. Sur les enveloppes urbaines :

Il est proposé de rajouter une fiche méthode « enveloppe urbaine » en annexe au DDO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisément identifiable de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCOT (date d'approbation).

→ Cf méthodologie ci-contre

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : corriger les éventuels rappels à une « date d'arrêt ».

→ Dont acte

La DDT rappelle la nécessité de disposer d'une méthode permettant d'apprécier sans ambiguïté la compatibilité des prévisions de développement des enveloppes urbaines des communes avec les dispositions du SCOT.

Ces cartes réalisées par les communes dans le cadre des PLU ou par les EPCI dans le cadre de PLUi serviront de référence pour l'indicateur de la consommation du foncier pour les extensions urbaines. Elles permettront de définir la nature des zones prévues pour l'urbanisation. Si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension et donc à déduire du potentiel de consommation foncière octroyé par le SCOT par EPCI et/ou positionnement des communes dans l'armature territoriale (cf. tableau de répartition des surfaces précédemment). Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le potentiel foncier sera étudié. Il recensera les espaces disponibles pour l'urbanisation au sein du tissu urbain : densités creuses, secteurs de renouvellement urbain, friches et évaluera leur potentiel de mobilisation. Le zonage des PLU/ PLUi ne pourra inscrire davantage de surfaces en extension que l'enveloppe foncière en hectares autorisée par le SCOT pour la commune ou l'ensemble des communes comprises dans le périmètre en cas de PLUi.

Méthodologie :

L'enveloppe urbanisée temps zéro est définie à partir des dernières vues aériennes disponibles, à savoir celles de 2015 et du cadastre. A noter toutefois que la diversité même des communes composant le territoire ne permet pas de rédiger une méthodologie anticipant l'ensemble des cas de figure (il est ainsi difficile d'envisager la même méthodologie pour un village situé dans la vallée de Munster) ce qui implique qu'une adaptation locale de la méthodologie proposée ci-après sera admise sous réserve de « justification » (topographie, accessibilité, desserte par les réseaux, ...).

Eléments à intégrer dans l'enveloppe urbanisée à cartographier par les communes :

Pour les sites à vocation dominante résidentielle (comportant les équipements et les services) :

- L'intégralité des espaces bâtis en incluant les constructions, les aires de stationnement, les abords paysagers, etc
- Les sites de conversion urbaine ou de renouvellement urbain tels que les friches
- Les piscines attenantes à une résidence
- Les dents creuses : terrains non bâtis d'une superficie inférieure à 1 ha d'un seul tenant (la référence cadastrale faisant foi)
- Les jardins arrières privatifs sur une profondeur de 20 m à compter de la façade arrière de la dernière construction
- Les cours d'eau

- Les équipements publics spécifiques de type parcs urbains, cimetières, campings, jardins familiaux, châteaux d'eau, déchetteries, station d'épuration, bassins de rétention, terrains de sport y compris leurs abords immédiats
- Les aires de stationnement
- L'ensemble des voiries et infrastructures
- L'ensemble des terrains bénéficiant à la date d'approbation du SCOT d'une autorisation d'aménager ou de construire au titre du droit des sols

Afin de limiter l'urbanisation linéaire et d'encourager à la densification, un ajustement de l'enveloppe urbanisée est toléré. Les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, peuvent être intégrés à l'enveloppe urbanisée s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- être situés le long de voies viabilisées et suffisamment calibrées
- être obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée
- être inférieurs à 1 hectare d'un seul tenant (la référence cadastrale faisant foi)

Pour les sites à vocation d'activités :

- L'intégralité des unités foncières bâties en incluant les constructions, les espaces de circulation, les surfaces de stockage et les abords immédiats aménagés en espaces verts, les bassins de rétention, etc.
- Les terrains viabilisés constructibles (en zones urbaines ou à urbaniser aménagées)
- Les dents creuses : terrains non bâties d'une superficie inférieure à 2 ha
- L'ensemble des terrains bénéficiant à la date d'approbation du SCOT d'une autorisation d'aménager ou de construire au titre du droit des sols

Pour les carrières, gravières et friches minières : les terrils et carreaux miniers non renaturés ainsi que les gravières sont intégrés dans le temps zéro.

Définitions :

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Dent creuse : terrain non bâti d'un seul tenant appartenant à différents propriétaires, non compris dans une unité foncière bâtie.

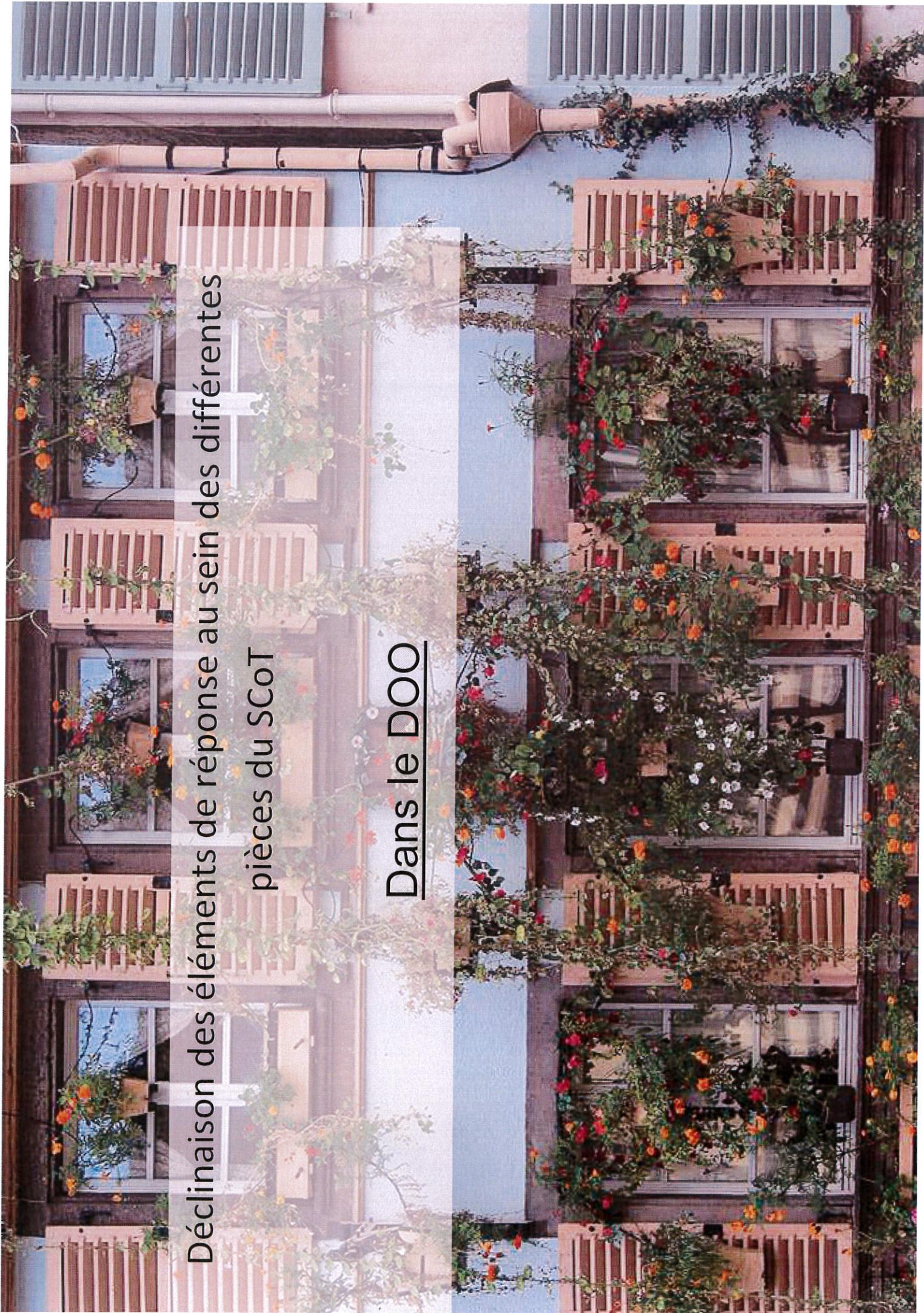
4. Sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

La DDT regrette que cette étude complémentaire souhaitée par les élus ne puisse être intégrée dans le SCoT et rappelle le rôle intégrateur du SCoT par rapport aux dispositions des documents de rang supérieur.

Le Syndicat mixte précise que des éléments de la trame verte et bleue du SRCE ont été clairement identifiés et que le SCoT renvoie aux PLU la déclinaison précise du SRCE sur leur territoire.

→ **Dont acte**



Déclinaison des éléments de réponse au sein des différentes
pièces du SCOT

Dans le DOO

Les éléments suivants sont modifiés :

En page 14 :

L'objectif principal est ici de limiter l'étalement urbain :

- en s'appuyant sur la fixation d'un quota d'extensions urbaines identifié par secteur géographique et type de polarité (cf.page 22 du Document d'Orientation et d'Objectifs),
- en imposant une localisation de ces extensions urbaines en continuité du temps zéro défini lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux selon les prescriptions du SCOT ~~dès leur étalement urbain existantes~~ à la date ~~d'étalement urbain existantes~~ d'approbation du SCOT.

En page 15 :

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité du temps zéro défini lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux selon les prescriptions du SCOT, ~~avec le tissu urbain existant~~ recensé à la date ~~d'étalement urbain existant~~ d'approbation du SCOT, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent) en complément de l'orientation n°13 définie ci-après.

En page 24 :

~~A cette étape que les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCOT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utilisées aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur plan ou plan et permettront une mise en œuvre efficiente du SCOT sur cette thématique.~~

En page 25 :

~~«POLE COMMUN»~~
~~Endébours des zones d'activités économiques existantes, et afin de ne pas bloquer des projets non identifiés, le SCOT intègre la possibilité d'extension des zones économiques existantes et de création de nouvelles zones (au maximum 5 ha par zone).~~
~~L'ensemble de ces extensions ne pourra pas dépasser un volume global de 20 hectares sur la période d'application du SCOT.~~

En page 26 :

Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCOT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCOT(en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha
SCoT CRV	277 ha
SCoT CRV	22,5 ha
SCoT CRV	78,6 ha
SCoT CRV	20,3 ha

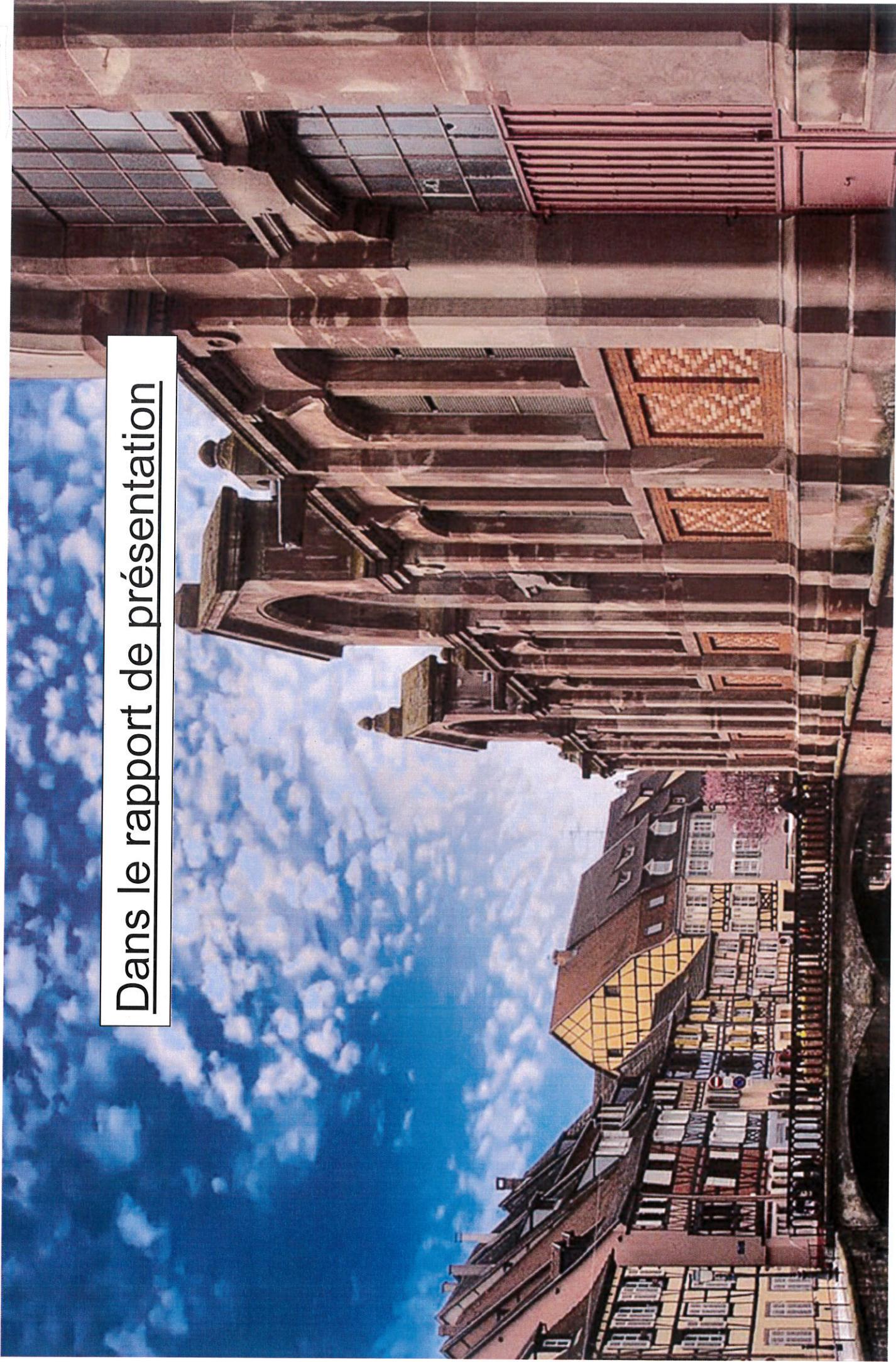
En complément du tableau ci-dessus la phrase suivante est ajoutée au DOO :

Les superficies par communes sont données à titre d'information, mais elles peuvent, dans le respect de l'enveloppe de référence pour l'intercommunalité, et dès lors qu'elles seront validées par le bureau du SCOT, être redistribuées dans une logique de fongibilité.

En page 46 :

~~A cette étape que les élus ont décidé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SCoT sur le territoire du SCoT et apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'établissement des documents de planification locale.~~

Dans le rapport de présentation



VOLET 1 - Introduction et résumé non technique

En page 14

La mention au pot commun est supprimée.

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCOT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCOT (en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha
Pot commun		

VOLET 2 - Diagnostic stratégique

Page 84 :

De manière directe le rôle stratégique du SCOT du Territoire Colmar-Rhin- Vosges est d'assurer une offre foncière de qualité. ~~Cette offre est globalement insuffisante dans les deux territoires existants.~~ Une réflexion stratégique doit être menée pour examiner le devenir des différents sites et le cas échéant, compléter partiellement l'ensemble du dispositif par de nouvelles localisations (dans le respect de l'épure générale).

Le tableau en page 85 est complété comme suit :

Zones d'Activités - Superficie vide en ha	Rappel SCoT de 2011 (soit une baisse de)
Colmar Agglomération	277
Communauté de Communes de la Vallée de Munster	22
Communauté de Communes du Pays de Brisach	79
TOTAL	378

Zones Rhénanes - Superficie vide en ha

BNHG	140	246 (-43%)
VVBK	19	110 (-82%)
TOTAL	159	356 (-55%)

Le tableau ci-dessus permet de comparer les zones inscrites dans le SCoT avec celles qui étaient inscrites dans le SCoT approuvé en juin 2011.

De manière générale, la baisse entre les deux SCoT est importante : -25 % pour les zones de type II et -55% pour les zones de type I.

Le texte page 85 amendé comme suit :

537 hectares dédiés à de l'activité économique

Plusieurs études ont permis de définir les superficies des enveloppes dédiées au développement économique sur le territoire du SCOT :

- Une première étude réalisée par les services de l'ADAUHR a permis de déterminer la superficie des zones dédiées au développement économique à l'échelle de chacun des EPCI, seul périmètre compétent en matière de développement économique. L'ADAUHR a analysé finement le potentiel foncier des zones économiques inscrites dans les différents documents d'urbanisme existants à la date de l'étude (2015). Chacune des zones a ainsi été réétudiée en fonction des enjeux environnementaux suivants : PPRI, Natura2000, ZNIEFF, ZICO, Hamster, PNR, SAGE et zones humides. In fine, un atlas cartographique a permis d'indiquer un potentiel s'élevant à 234 ha pour tout le territoire du SCOT (échelle des 60 communes). Cette étude est mise à disposition à toutes fins utiles par le syndicat mixte.

Afin de confronter ces surfaces aux besoins en développement économique du territoire souhaité par les élus, les données issues de l'étude de l'ADAUHR ont été complétées par d'autres travaux, fiches descriptives et documents divers provenant d'échanges partenariaux avec les collectivités et les partenaires du SCOT. Ainsi, les éléments suivants ont permis d'affiner les superficies par intercommunalité :

- Une étude interne à Colmar Agglomération, présentant le potentiel foncier lié à la prospective des zones d'activités non encore déclinées dans les documents d'urbanisme, a permis de définir une enveloppe de 277 ha correspondant aux besoins exprimés par l'EPCI. En effet à ce jour, Colmar Agglomération ne dispose plus que de 4 hectares de terrains viabilisés. Néanmoins, ce chiffre masque une réalité contrastée, au regard de la demande actuelle des entreprises en matière de terrain nu viabilisé. Un seul lot de moins de 2 hectares est disponible pour une implantation de grande ampleur (logistique ou grosse unité industrielle par exemple), peu voire pas de surfaces à destination de TPE et artisans (dont la recherche porte essentiellement sur des lots de 5 à 15 ares), aucune surface disponible viabilisée sur le ban de Colmar et aucune unité foncière d'ampleur (entre 30 ha et 50 ha) d'un seul tenant. Seuls les extensions de la ZI Nord de Colmar et le secteur au nord de RICOH à Wettolsheim pourraient permettre une implantation de cette nature. Ce constat a conduit Colmar Agglomération à identifier les zones pouvant constituer à terme une offre prompte à répondre à l'évolution de ces besoins et à anticiper les demandes futures (reconstitution des stocks de terrains viabilisés).
- Concernant la communauté de communes du Pays de Brisach, une analyse des fiches par zones d'activités, disponibles sur le site internet de la collectivité, a été effectuée. Chacune de ces fiches a été transmise aux mairies et à l'intercommunalité, afin d'être amendée ou validée. Cette mise à jour a donc été faite en collaboration avec les élus et techniciens du territoire. Ce travail d'analyse a permis d'affiner l'enveloppe dédiée à la communauté de communes à hauteur de 79 ha.
- D'autres contributions, dont celle de la ville de Munster par exemple, ont permis d'examiner et d'évaluer au plus juste, l'enveloppe dédiée à la communauté de communes de la vallée de Munster à hauteur de 22 ha.
- Un travail partenarial avec les services de la CCI de Colmar Centre Alsace a permis d'aboutir à une enveloppe de 159,1 ha pour la zone économique de la bande rhénane.

On recense aujourd'hui 537 ha sur le SCOT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges de surfaces dédiées (occupées ou non) à de l'activité économique. Colmar Agglomération concentre une part importante des zones avec plus de 50% des surfaces des sites d'activités. La Communauté de Communes du Pays de Brisach complète l'offre avec plus de 159 hectares disponibles, quasi exclusivement situés dans les deux grands sites que sont les zones VVBK (Vogelgrun, Vogelsheim,

Biesheim, Kunheim) et BNHG (Balgau, Nampsheim, Heiteren, Geiswasser). Ces zones sont d'importance pour le territoire car ce sont les seuls terrains desservis par voie d'eau encore disponible entre Bâle et Rotterdam, et pour partie desservis par le fer.

Afin de compléter et d'affiner l'analyse sur le volet économique du SCOT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique suite à l'approbation du SCOT, pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier, notamment l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCOT sur cette thématique.

VOLET 3 - Etat initial de l'environnement

/

VOLET 4 - Evaluation environnementale

Le texte en page 23, chapitre 3.5.2. est amendé comme suit :

Les besoins identifiés dans le cadre du SCOT précédent n'ont pas diminué, mais rien n'est venu démontrer non plus que les surfaces potentielles de développement économique identifiées seraient insuffisantes. Partant de ces constats, le SCOT, sur la base de plusieurs études sectorielles (étude ADAUHR, étude SIG/ TOPO de Colmar Agglomération...) a permis de revoir à la baisse les surfaces d'extension affichées dans le précédent SCOT. Ainsi, le potentiel de développement économique issu de l'étude réalisée par l'ADAUHR, a été amendé suite à la collaboration entre le syndicat mixte et les services de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes de Pays de Brisach, et de la Ville de Munster pour aboutir à des superficies partagées par les élus et reflétant les besoins exprimés par l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire.